

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2024-03637
No. 2025TALREFO/00426
du 8 août 2025

Audience publique extraordinaire de vacation des référés du vendredi, 8 août 2025, tenue par Nous Joe ZEIMETZ, Premier Juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté du greffier Charles d'HUART.

DANS LA CAUSE

ENTRE

la société SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse originaire

partie défenderesse sur contredit *comparant par la société à responsabilité limitée THIELEN PIERRE AVOCATS S.à r.l., représentée par Maître Peggy GOOSSENS, avocat, demeurant à Luxembourg,*

ET

la société SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse originaire

partie demanderesse par contredit *comparant par la société en commandite simple CMS DEBACKER LUXEMBOURG SCS, représentée par Maître Pol HEINISCH,*

avocat, en remplacement de Maître Antoine LANIEZ, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

Suite au contredit formé le 17 avril 2024 par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. contre l'ordonnance conditionnelle de paiement N° 2024TALORDP/00196 délivrée en date du 12 mars 2024 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 19 mars 2024, les parties furent convoquées à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 27 mai 2024.

Après onze remises, l'affaire fut retenue à l'audience publique de vacation des référés du lundi matin, 4 août 2025, lors de laquelle Maître Peggy GOOSSENS et Maître Pol HEINISCH furent entendus en leurs moyens et explications.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de vacation des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Faits et rétroactes

Au titre de sa requête du 29 février 2024 en obtention d'une provision, la société SOCIETE1.) SA (ci-après « la société SOCIETE1.) » a sollicité le paiement du montant de 43.681,50 euros avec les intérêts légaux et d'une indemnité de 250.- euros basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à la société SOCIETE2.) SARL (ci-après « la société SOCIETE2.) » au motif que cette dernière serait tenue en la qualité d'associé solidaire des obligations de la société en commandite spéciale SOCIETE3.) SCSp. La société SOCIETE1.) s'y est référée à un titre exécutoire n°2022TALORDP/00385 du 19 décembre 2022 qu'elle détenait à l'égard de la société en commandite spéciale SOCIETE3.).

Par lettre du 17 avril 2024, la société SOCIETE2.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n°2024TALORDP/00169, rendue le 12 mars 2024, lui enjoignant de payer la somme de 43.681,50 euros avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement et une indemnité de procédure de 250.- euros à la société SOCIETE1.).

Prétentions et moyens des parties

Au titre de son contredit, la société SOCIETE2.) souligne que la créance revendiquée par la société SOCIETE1.) serait sérieusement contestable. Par conséquent, il y aurait lieu de déclarer la requête du 29 février 2024 en obtention d'une provision non fondée et l'ordonnance conditionnelle de paiement n°2024TALORDP/00169 non avenue.

A l'audience, la société SOCIETE2.) précise que la créance litigieuse n'aurait plus de base dans la mesure où le titre exécutoire invoqué par la société SOCIETE1.) aurait été annulé par arrêt n°44/25 -VII - REF rendu le 2 avril 2025 par la Cour d'appel. La société SOCIETE2.) demande la condamnation de la société SOCIETE1.) à une indemnité de procédure à hauteur de 750.- euros sur base l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE1.) indique qu'au moment de l'introduction de sa requête du 29 février 2024 en obtention d'une provision, il n'y aurait pas eu de procédure d'appel en ce qui concerne le titre exécutoire litigieux. En tout état de cause, elle n'aurait pas dû attendre une telle procédure avant le dépôt de sa requête. Elle précise qu'elle aurait bénéficié de deux paiements partiels sur le montant réclamé. Elle conteste ainsi l'indemnité de procédure demandée par la société SOCIETE2.).

Motifs de la décision

La requête initiale est basée sur l'article 919 du Nouveau code de procédure civile, qui dispose que le juge peut accorder une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Cette disposition rejoint celle qui figure à l'article 933 alinéa 2 du même code.

Dans le cadre d'un débat contradictoire, tel le cas en l'espèce en matière de contredit à ordonnance de référé-provision, le juge apprécie si les contestations produites par le défendeur sont sérieuses ou non.

La contestation sérieuse fait obstacle au pouvoir du juge des référés. Celle-ci existe dès lors que l'un des moyens de défense opposé à la prétention de celui qui s'appuie sur un droit n'est pas manifestement vain, dès lors autrement dit qu'il existe une incertitude, si faible soit elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond, s'il venait à en être saisi. En effet le juge des référés est le juge de l'évident et de l'incontestable.

La contestation sérieuse est partant celle que le juge ne peut pas rejeter sans hésitations en quelques mots.

Il est de jurisprudence constante en matière de référé-provision que la provision ne saurait être allouée qu'après que le juge des référés a préalablement vérifié si, en cas de contestation, la créance invoquée apparaît certaine quant à ses différents éléments, tels que

sujets actif et passif de l'obligation, existence et montant de l'obligation (voir Cour d'appel, 22 octobre 1991, n° 13234 du rôle).

En principe, l'évidence du droit, son incontestabilité manifeste, la certitude absolue de son existence, sont le critère de l'absence de contestations sérieuses. Le défaut d'évidence provient le plus souvent d'une incertitude sur l'existence ou sur l'appréciation des faits, sur l'existence, la validité ou l'interprétation des actes, ou sur l'évaluation de leur portée.

Il ressort de l'arrêt n°44/25 -VII - REF rendu le 2 avril 2025 par la Cour d'appel entre la société en commandite spéciale SOCIETE3.) et la société SOCIETE1.) ce qui suit :

« Force est de constater que pour analyser le bien-fondé de la demande de la société [SOCIETE1.), la Cour devrait se livrer à une analyse approfondie des contrats ALIAS1.), ALIAS2.) comptabilité et ALIAS2.) enregistrement pour déterminer les obligations contractuelles incombant aux parties.

Les contestations émises par la société [SOCIETE3.)] sont dès lors sérieuses dans la mesure où le juge des référés ne peut pas les rejeter sans hésitation en quelques mots et qu'il y a incertitude sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond.

Les contestations soulevées sont partant de nature à faire échec à la demande de provision de la société [SOCIETE1.)] ».

La Cour d'appel a ensuite déclaré *« nul et non avenue le titre exécutoire du 19 décembre 2022 ayant déclaré exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement n°2022TALORDP/00385 »* et a déchargé *« la société SOCIETE3.) des condamnations mises à sa charge ».*

Au vu des développements qui précèdent et plus particulièrement du fait que le titre exécutoire n°2022TALORDP/00385 du 19 décembre 2022 a été déclaré nul et non avenue par l'arrêt précité n°44/25 -VII - REF du 2 avril 2025, la créance réclamée par la société SOCIETE1.) à hauteur de 43.681,50 euros à l'égard de la société SOCIETE2.) est sérieusement contestable, de sorte que le contredit est à déclarer fondé et l'ordonnance conditionnelle de paiement du 12 mars 2024 est à déclarer non avenue.

La société SOCIETE2.) sollicite l'allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

Faute par la société SOCIETE2.) d'établir l'iniquité requise aux termes de la disposition précitée, la demande est à rejeter comme non fondée.

PAR CES MOTIFS:

Nous Joe ZEIMETZ, Premier Juge au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement ;

recevons le contredit en la pure forme,

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

disons le contredit fondé,

partant, déclarons nulle et non avenue l'ordonnance conditionnelle de paiement n°2024TALORDP/00169 du 12 mars 2024,

rejetons la demande de la société SOCIETE2.) SARL en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution,

laissons les frais et dépens de l'instance à charge de la société SOCIETE1.) SA.